



LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2300795-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 27 mars 2023 par laquelle M. P B a demandé l'annulation de la décision du 1^{er} février 2023 du maire de Pau l'informant ne pas pouvoir lui délivrer l'attestation du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau ;

Vu la requête en référé n°2300798-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 27 mars 2023 par laquelle M. P B a demandé la suspension de la décision du 1^{er} février 2023 du maire de Pau l'informant ne pas pouvoir lui délivrer l'attestation du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Pau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans ces deux instances ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par M. P B et enregistrée le 27 mars 2023 sous le n°2300795-2.

Article 2 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par M. P B et enregistrée le 27 mars 2023 sous le n°2300798-1.

Pau, le 6 avril 2023